

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DRIRE
H. Dupuy
[Signature]

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

3 DEC. 1996

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR
☎ 04.91.15.65.35
AP/MR
N° 96-322/38-1996 A

ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT
à SEPTEMES-LES-VALLONS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 mai 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 octobre 1996,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de cet établissement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240), est autorisée à continuer d'exploiter, 86 Route Nationale à SEPTEMES-LES-VALLONS, un atelier de traitement de déchets industriels en vue de récupérer le mercure qu'ils contiennent.

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature :

167 C : installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées par traitement ou incinération (soumise à autorisation).

361 B 2°) : installation de réfrigération de puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (soumise à déclaration).

Son activité se décrit comme suit :

RUBRIQUES N°	ACTIVITE	NIVEAU D'ACTIVITE
167 C	Traitement de déchets mercuriels par valorisation (broyage et 2 fours)	230 t par an de déchets reçus, production au maximum de 40t/an de mercure revalorisé
361 B 2°)	réfrigération d'eau et d'air	eau : 40 kW air : 60 kW

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1986 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

- L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des plans et notices joints à la demande de modification.
- Tout projet d'extension ou de modification notable devra, avant sa réalisation et sa mise en exploitation, avoir été préalablement autorisé par le Préfet.
- Tout incident ou accident devra être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais ; un rapport sur l'incident ou l'accident, ses causes, ses conséquences et les dispositions prises pour éviter sa reproduction, sera établi.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans cet arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire à tout moment des études et contrôles à effectuer par un organisme qualifié ; ils seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Cette unité comprend les installations suivantes :

- un four d'une capacité utile limitée à 650 l et ses annexes (appareil de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid) ;
- un four d'une capacité utile limitée à 1 500 l et ses annexes (appareil de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid) ;
- un stock de déchets à traiter limité à 100 t ;
- un stock de mercure métal revalorisé limité à 10 t ;
- un stock de résidus de procédé de traitement limité à 50 t ;
- une torche à gaz ;
- une unité de broyage de certains déchets, de capacité de 1 t/heure (piles, thermomètres, amalgames..) ;
- une cellule de purification de mercure.

ARTICLE 4 : Implantation

L'atelier de traitement et de stockage aura une superficie limitée à 400 m² au sein d'un bâtiment de 600 m².

L'atelier de broyage aura une superficie de 200 m² au sein d'un local de 400 m², contigu au bâtiment de traitement et de stockage.

Les accès et abords immédiats des ateliers seront rendus étanches au sol sur une largeur de 5 m.

L'ensemble des bâtiments sera implanté à plus de 250 m de la route nationale.

ARTICLE 5 : Capacité de traitement

La capacité maximale de traitement des installations sera limitée à 230 t/an de déchets contenant du mercure, correspondant à une production annuelle de 40 t/an de mercure revalorisé.

Les déchets entrants appartiendront aux deux grandes catégories suivantes :

- déchets industriels solides ou pâteux ;
- déchets de consommation : amalgames dentaires, piles, tubes fluorescents, thermomètres...

ARTICLE 6 : Stockage des déchets et produits valorisés

1) Dispositions générales

Les déchets reçus et produits, ainsi que le mercure "métal" valorisé, ne pourront être stockés que sur les aires étanches, formant rétention, équipées de puisards et revêtues d'un traitement anticorrosion et limitant toute migration de mercure dans les sols (du type résine époxy ou d'efficacité équivalente). Ils seront stockés dans un bâtiment entièrement couvert et bardé sur les côtés.

2) Déchets reçus

Les déchets reçus devront être conditionnés en fûts à ouverture totale, logés sur palettes (en nombre limité à 4 par palette).

Le stock total sera limité à 100 t, quelles que soient les origines et catégories de déchets.

3) Déchets produits

Les déchets produits seront stockés dans des conditions analogues aux déchets reçus (fûts palettisés). Le stock de déchets produits n'excèdera pas 50 t.

4) Mercure métal valorisé

Le mercure métal sera conditionné en potiches "normalisées" de 35 kg chacune ou en conteneur clients ; le stock restera limité à 10 t.

ARTICLE 7 : Contrôle des déchets reçus et produits

1) Déchets reçus (matières premières)

La teneur en mercure des déchets reçus restera compatible avec les capacités techniques de l'unité (de l'ordre de 30 à 50 % en moyenne).

Les principales sources de déchets sont :

Origine industrielle

- | | |
|------------------------|--|
| - Industrie du chlore | boues
béton et résidus métalliques
charbon actif |
| - Industrie pétrolière | catalyseur |
| - Fabrication de zinc | boues de lavage
scories |
| - Fabrication de piles | gel d'anode
boues d'épuration
déchets de fabrication |

Origine domestique

- Tubes et lampes fluorescents
- Thermomètres médicaux
- Piles alcalines
- Amalgames dentaires
- Matériel de laboratoire, etc...

Tous les déchets doivent avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Être non explosif et non inflammable
- Être exempt de matières organiques chlorées ou nitrées
- Être exempt d'organo-mercuriel
- Être non radioactif.

Les déchets à recevoir feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation, précisée en annexe 1, portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques.

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux textes réglementaires en vigueur (Directive Européenne n° 259/93 et textes ultérieurs français et européens pris en application).

Les déchets importés ne pourront provenir que des pays membres de la Communauté Européenne ou signataires de la convention de Bâle. La part de déchets à traiter reçue de l'étranger ne pourra pas dépasser 100 t par an ; ce tonnage devra être restreint en tant que de besoin, afin de faire prioritairement face au traitement des déchets français".

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Environnement (rappelés en annexe 2).

2) Déchets produits

Les déchets produits seront soit recyclés (retour au producteur ou envoi à des sociétés utilisatrices) soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (incinération, centres de stockage pour déchets ultimes...).

L'exploitant tiendra à disposition ou adressera à l'Inspecteur des Installations Classées des bilans mensuels et trimestriels dans les formes analogues à celles des déchets reçus (rappelées en annexe 2).

ARTICLE 8 - Conditions d'exploitation

- # L'encadrement et le personnel affectés à l'exploitation de l'atelier posséderont la technicité nécessaire à la conduite du procédé.
- # La capacité de chaque réceptacle à mercure valorisé sera limitée à 200 kg.
- # L'engin de levage utilisé pour la manipulation des produits sera muni d'une fourche équipée d'une pince à fûts.
- # Des conteneurs vides seront en permanence disponibles pour récupérer les produits répandus au sol à la suite de fausses manoeuvres.
- # L'unité fonctionnera par traitement de charges successives.
- # La torche à gaz devra atteindre une température supérieure à 1 200°C.

Le déroulement des différentes opérations constituant chaque cycle de traitement fera l'objet de consignes établies par l'exploitant, et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elles concerneront les différentes questions de vide à obtenir : échangeur au fréon, eau de réfrigération, épuration des eaux par cellule à cémentation assistée par électrolyse.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

1) Techniques de traitement

Des hottes aspirantes seront disposées pour aspirer les émissions lors des opérations d'enfournement et de soutirage ; elles seront raccordées à un système de filtration par charbons actifs. L'air en circulation ne sera rejeté à l'atmosphère qu'après ce traitement.

Les gaz incondensables seront incinérés dans la torche à gaz, ainsi que l'air de ventilation de la cuve à récupération des eaux de réfrigération.

Les eaux condensées excédentaires seront épurées jusqu'à 50 ppb de mercure au minimum ; elles seront ensuite redistillées et envoyées à l'atmosphère.

2) Normes

Les rejets atmosphériques sont au nombre de 4 :

- air traité sur charbons actifs de l'atelier des fours ;
- air traité sur charbons actifs de l'atelier de broyage ;
- rejet à la torche à gaz ;
- rejet des vapeurs issues des eaux distillées.

Les émissions de mercure à l'atmosphère après passage sur charbons actifs seront limitées à 0,1 mg/Nm³ en mercure pour l'ensemble des rejets ; il en sera de même pour la teneur en mercure mesurée sur les effluents canalisés avant leur arrivée sur la torche à gaz et les vapeurs issues des rejets d'eau distillée. Le flux journalier émis sera limité à 1 g/jour pour l'ensemble des rejets.

L'exploitant devra régénérer les charbons actifs dès qu'une concentration de mercure de plus de 0,08 mg/Nm³ sera constatée dans les émissions à l'atmosphère pendant une période de 24 h.

L'air ambiant mesuré dans l'atelier ne devra pas contenir plus de 0,05 mg/Nm³ de mercure.

La combustion par la torche à gaz ne devra donner lieu à aucune émission mesurable en composés organiques.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour rendre impossible la formation d'organo-mercuriels.

3) Autosurveillance et contrôles

L'exploitant analysera les teneurs en mercure :

- en plusieurs points représentatifs de l'atmosphère de l'atelier ;
- à l'émission des 2 rejets extérieurs après filtration sur charbons actifs (atelier four et atelier broyage) ;
- dans les gaz envoyés à la torche à gaz ;
- dans les vapeurs issues des eaux de redistillation ;
- dans le milieu naturel, en des points définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Des orifices appropriés seront prévus dans les conduits afin de permettre la réalisation de ces mesures.

- a) La mesure du mercure à l'émission se fera à partir d'échantillons provenant de prélèvements effectués à l'aide d'un appareil portatif du type de celui utilisé dans l'industrie des chloriers ou au moyen d'un appareil permettant une mesure en continu.

les fréquences minimales de ces mesures seront les suivantes :

- les mesures de l'ambiance de travail de l'atelier seront effectuées chaque jour ouvré, 1 fois par poste en 4 points déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées ;

- les contrôles réalisés après les filtres à charbons actifs ainsi que ceux effectués avant la torche à gaz et sur les vapeurs issues des eaux redistillées, auront lieu chaque jour ouvré, 1 fois par poste chacun.

- b) Les mesures précédentes seront effectuées deux fois par an par un organisme qualifié extérieur à l'établissement ; ces contrôles pourront être inopinés.

- c) L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées le bilan de ces mesures et contrôles, sous une forme définie en accord avec lui ; les commentaires appropriés accompagneront ces documents d'autosurveillance.

4) Emissions accidentelles

En cas de dépassement des normes mentionnées à l'article 9-2 et de rejets accidentels liés au fonctionnement du four (perte d'étanchéité, incident au démarrage...), l'exploitant :

- procédera à l'arrêt de l'unité et mettra toutes dispositions en oeuvre pour éliminer les causes des incidents ;

- informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées, auquel il remettra, dans un délai d'un mois, un rapport d'accident analysant également les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Par ailleurs, les consignes d'exploitation mentionnées à l'article 8 incluront des dispositions d'alarmes nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'exploitant fera effectuer par un organisme extérieur une vérification des hypothèses et des conclusions, figurant dans le dossier de demande, relatif à une perte de confinement du circuit gazeux. Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Prévention de la pollution des eaux

Il n'y aura pas de rejet d'eau occasionné par l'exploitation de cette unité.

1) Prévention des écoulements et pollutions accidentelles

L'aire de chacun des ateliers (stockage, fours et broyage) sera :

- rendue étanche au moyen d'un revêtement approprié ;
- entourée d'un muret formant une rétention d'une capacité au moins égale à 5 m³ ;
- équipée de 2 puisards de récupération.

2) Eaux pluviales

Le bâtiment couvert et fermé sur les 4 côtés, ne devra en aucune façon laisser pénétrer des eaux pluviales.

3) Quantités d'eau utilisées et mesure de traitement

La quantité d'eau de refroidissement utilisée en circuit fermé sera limitée à 1 000 l.

La cuve "tampon" de réception des eaux de constitution des déchets (après vaporisation et condensation), des eaux de refroidissement, et des eaux venant d'une rupture éventuelle de canalisation, aura une capacité de 5 m³.

A cette cuve sera adjoint un système d'épuration électrolytique pour piéger le mercure (dissolution anodique) et permettant ainsi d'abaisser sa concentration moyenne à 0,002 mg/l ; après décantation du mercure, les eaux seront recyclées dans la cuve "tampon".

L'excédent éventuel d'eau épurée qui ne dépassera pas 100 m³ par an sera distillé sur une colonne équipée d'un filtre à charbon actif.

4) Vidanges accidentelles

- # Dans l'hypothèse où une vidange de la cuve s'avérerait nécessaire pour des motifs accidentels, l'exploitant devrait envoyer ces eaux vers un centre spécialisé de traitement régulièrement autorisé à cet effet.
- # L'atelier d'exploitation de l'unité ne sera équipé d'aucun réseau d'égout débouchant vers l'extérieur.

ARTICLE 11 : Sécurité

1) Construction

L'atelier d'exploitation sera conçu et aménagé pour résister au feu ainsi qu'à la propagation d'un incendie. Il sera protégé de toute corrosion.

2) Matériel

- # Le matériel utilisé pour le procédé de traitement, pour les stockages et opérations de manipulation devra satisfaire aux réglementations qui lui sont propres et aux règles de l'art ; en particulier, il sera construit en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation : température, pression, travail sous vide, contact avec des déchets et le mercure.
- # Les matériels, appareillages et aires de stockage disposés à l'intérieur de l'atelier, seront suffisamment espacés les uns des autres de telle sorte qu'ils permettent la constatation immédiate d'incidents (fuites, fissuration, etc...) et soient aisément accessibles par le personnel d'exploitation, en tous points.

3) Installations électriques

- # Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O numéro complémentaire du 30 avril 1980).
- # D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.
- # L'installation respectera les articles 1, 2, 3, et 4 de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- # L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé. Le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Exploitation

Feux nus

L'usage des feux nus, à l'exception du matériel électrique de sûreté défini par l'arrêté du 31 mars 1980, est interdit à l'intérieur de l'unité. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Dispositions de contrôle et de sécurité

Les installations de traitement, de stockage et de manipulation des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments et organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter efficacement toute anomalie de fonctionnement. Les instruments de mesure déclencheront des alarmes.

Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides, inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... Une réserve de poudre de zinc de 100 kg sera maintenue sur place en permanence ; l'établissement disposera d'un aspirateur à filtre à charbon actif.

Marquage

A proximité des aires permanentes de stockage de déchets en fûts et du mercure valorisé seront indiqués de façon très visible, le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés, ainsi que les quantités autorisées.

5) Matériel de protection contre l'incendie

Il comportera les équipements suivants :

- une borne incendie DN 80 située à proximité immédiate de l'atelier, munie de raccords normalisés ;
- deux extincteurs de poudre de 9 kg (type polypoudre) seront placés à l'intérieur du local et en permanence opérationnels.

L'implantation précise de ces équipements se fera en liaison avec les Marins Pompiers qui pourront, en tant que de besoin, imposer tout autre moyen qui leur paraîtrait nécessaire.

6) Formation

- # Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans l'atelier d'exploitation.
- # Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront affichées en évidence aux postes de travail.
- # Il devra également être formé sur les risques potentiels afférents à la manipulation, au stockage et aux transports des déchets en cause.

7) Organisation de la sécurité

L'exploitant, directement responsable de l'organisation de la sécurité de l'établissement, établira et tiendra régulièrement à jour un plan d'opération interne, définissant l'organisation et les méthodes d'intervention ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Sécurité Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

8) Information des tiers

L'exploitant tiendra régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation (air, déchets) ;
- les risques éventuels encourus et les dispositions à appliquer en cas d'accident.

Par ailleurs, il pourra être fait usage, en tant que de besoin, des dispositions du décret du 31 décembre 1993 (notamment création d'une CLIS : Commission Locale d'Information et de Surveillance).

ARTICLE 12 : Bruits

Les équipements devront être conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 13

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 14

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES-les-VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economique de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

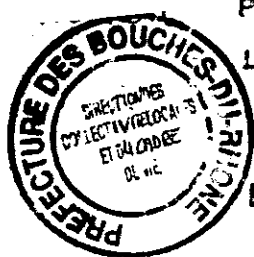
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 03 DEC. 1986

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

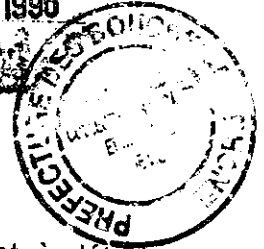


POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Jeeves
Martine INVERNON

ANNEXE 1

Annexe
à l'arrêté Préfectoral
du 3 DEC. 1996



I - DECHETS REÇUS

a) Procédure relative à leurs admissions

Une fiche d'identification permettant de caractériser chaque type de déchet à détruire sera établie par le producteur de déchets et remis à l'exploitant, préalablement à tout envoi, pour recueillir son accord de principe quant à leur destruction.

Lors de la réception des déchets, l'exploitant s'assurera de la concordance de leurs caractéristiques avec celles mentionnées sur la fiche d'identification, en procédant à toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

L'exploitant tiendra à jour le fichier d'identification des déchets reçus et le tiendra à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Déchets venant de l'étranger

L'exploitant devra respecter les conditions particulières prévues par les textes réglementaires en vigueur.

II - DECHETS PRODUITS

Les déchets produits par l'unité seront soit traités par recyclage dans l'unité, soit éliminés à l'extérieur dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, soit retournés au client producteur du déchet.

III - AUTOSURVEILLANCE DECHETS

a) Pour les déchets reçus :

l'exploitant tiendra un registre mentionnant les natures, quantités, origines (établissements producteurs) et transporteurs. Un récapitulatif mensuel sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; de même, un bilan trimestriel lui sera adressé utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement en vue du traitement informatique des informations (annexe 2). Les bilans mentionneront, le cas échéant, les déchets non traités sur place et dirigés vers d'autres établissements (cas de pannes ou d'arrêts de l'unité). Une fiche séparée sera consacrée à ce type de déchets ainsi transférés.

b) Pour les déchets produits :

l'exploitant tiendra un registre mentionnant les natures, quantités, transporteurs, lieux et modes de traitement (élimination et valorisation). Un récapitulatif mensuel et trimestriel sera tenu à disposition ou adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les mêmes formes que pour les déchets reçus.

